

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11 ;
(Les lettres et paquets doivent être affranchés)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience de rentrée du 5 novembre 1839.

Aujourd'hui, à midi, le Tribunal de première instance de la Seine a tenu son audience de rentrée, sous la présidence de M. Debelleye, assisté de MM. Roussigné, Rigal, Brethous de la Serre, Mourre, Pinondel, Perrot de Chezelles et Michelin, vice-présidents.

M. le procureur du Roi Desmortiers prend place avec MM. les substituts sur les sièges du ministère public.

M. l'avocat du Roi Hély d'Oissel prononce le discours suivant :

Messieurs,

La justice est le premier besoin des peuples, la conviction qu'elle sera toujours rendue avec discernement et impartialité est le plus ferme fondement de la sécurité publique. L'opinion contraire détruirait bientôt l'harmonie sociale et ferait naître dans l'Etat la plus funeste perturbation.

Aussi les justiciables voient toujours avec satisfaction les Tribunaux se préparer par la méditation à l'accomplissement de leurs devoirs. Le spectacle des magistrats se recueillant en eux-mêmes avant de reprendre leurs travaux annuels est pour le pays un gage de tranquillité, et le culte de la justice est comme une croyance religieuse qui se ravive et se fortifie par la contemplation.

Le ministère public, appelé à porter la parole devant vous, est, dans cette solennité, l'organe de vos pensées, et ses discours, en faisant connaître aux citoyens l'étendue de vos obligations, affermissent leur confiance dans l'avenir.

Nous recherchons ordinairement les principes généraux qui doivent guider la magistrature dans l'exercice de ses fonctions et préparer les oracles de la justice, et nous sommes ainsi amenés à rappeler les vertus des hommes éminents qui jadis ont illustré la carrière que nous parcourons, et à les proposer comme des modèles qui doivent toujours être présents à nos souvenirs, et doubler par leur éclat notre zèle et notre courage. Ou bien encore abandonnant les généralités, nous nous attachons aux diverses fonctions confiées à l'autorité judiciaire, et nous en décrivons les devoirs particuliers; nous appliquons ainsi à la pratique ses règles générales dont les nuances varient et se modifient suivant les attributions si nombreuses et si distinctes des magistrats.

Nous avons pensé, Messieurs, qu'il pouvait être convenable que le ministère public, chargé par la loi de porter autour de lui des regards scrutateurs, jetât aussi les yeux sur lui-même, fit de ses devoirs le sujet de ses investigations, et vint avec vous considérer un instant ses principales obligations.

La création de magistrats placés près de l'autorité judiciaire pour représenter la société dans toutes les affaires qui l'intéressent, est une des plus belles institutions des temps modernes.

Nous ne la retrouvons ni dans les commencements de notre monarchie, où la justice n'était souvent que le droit du plus fort et semblait n'avoir d'autre emblème qu'une épée, ni chez les Romains, où la poursuite des crimes était livrée à l'action populaire et se trouvait ainsi presque toujours entachée par la plus vile délation.

Le ministère public, né au sein de la féodalité, nous apparaît avec les parlements, et une heureuse expérience a depuis fait reconnaître parmi nous le bienfait de cette institution, qui veille sans cesse au maintien de la sécurité publique, dirige les accusations avec une sage fermeté, et a remplacé la crainte des délateurs par la crainte salutaire des lois.

Le ministère public était jadis investi de pouvoirs plus étendus, et voyait se réfléchir dans ses fonctions la majesté du législateur et l'autorité du magistrat.

Non seulement, comme aujourd'hui, il assurait la répression des crimes, et prenait la parole dans les causes qui pouvaient intéresser ou l'Etat ou les personnes placées par leur âge ou la faiblesse de leur intelligence sous la protection de la justice; mais encore il était toujours consulté sur les édits que réclamait l'administration du pays, et concourait à la confection de ces arrêts de Parlement qui avaient force de loi et venaient suppléer à l'insuffisance de la législation.

Défenseurs des prérogatives de la couronne, les gens du roi n'oubliaient pas non plus qu'ils étaient en même temps les représentants de la société, et leur sollicitude n'était pas moins vive pour les droits politiques soit des citoyens, soit des corps judiciaires.

Leur mission aussi était de s'opposer aux empiétements de la cour de Rome, et ils veillaient avec persévérance au maintien des libertés de l'Eglise gallicane.

L'histoire nous apprend, Messieurs, comment les magistrats d'alors comprenaient leurs devoirs et savaient les remplir. Nos pères ont vu le ministère public sous les Parlements déployer à toutes les époques le plus noble caractère et devenir la sauve-garde des libertés et des franchises de la nation. Les grands citoyens que ces temps virent briller, nous n'avons pas besoin de les nommer, car vos souvenirs ont devancé nos paroles : sans doute il n'est donné à aucun de nous d'aspirer à d'aussi hautes renommées, mais on aime à les invoquer comme des images sacrées qui provoquent le recueillement et rendent impérissable dans la magistrature l'amour de la justice.

Notre institution ne voit plus s'ouvrir devant elle une aussi vaste carrière, son action est désormais moins étendue, et la plénitude de la puissance législative est aujourd'hui réservée à d'autres pouvoirs. Mais les Tribunaux ont toujours la mission de mettre en pratique les lois qui ne seraient pour la société que d'impuissantes garanties, si l'ignorance ou la passion présidaient à leur application, et l'avocat du Roi, sentinelle avancée de l'autorité judiciaire, est le premier gardien de la législation, sa sollicitude doit s'éveiller et sa voix se faire entendre toutes les fois que les dispositions de la loi, base éternelle de toute civilisation, sont méconnues.

Le ministère public a encore droit aujourd'hui au respect et à la reconnaissance publics : l'ordre légal est sa pensée de tous les instants; magistrature indivisible et partout présente, la morale est son domaine et la loi sa puissance, et le lien social lui doit son empire et sa durée.

Magistrat de première instance, examinons sous ce point de vue ses principaux devoirs.

En matière civile, il ne pouvait agir par voie d'action, sans troubler les relations des familles, et sans modifier sans nécessité la liberté des transactions que la loi n'a dû restreindre que pour en protéger plus sûrement l'exercice.

Mais lorsque les contestations ont franchi le seuil domestique,

et que les citoyens viennent demander aux Tribunaux de rétablir la paix dans leurs familles ou la sécurité dans leurs contrats, sa présence comme partie jointe devenait nécessaire; l'application de la loi réclamée de l'autorité judiciaire appelait son intervention, et dans la plupart des cas il lui appartient de faire entendre à l'audience, après les plaidoiries, une voix impartiale, et il doit apporter aux magistrats le tribut de ses lumières et de ses travaux.

Les parties n'ont point à lui répondre, car il n'est pas leur adversaire : organe désintéressé de la loi, il n'a point de lutte à engager avec les plaideurs. Les intérêts privés s'agitent et se livrent dans le sanctuaire de la justice une guerre incessante; le ministère public doit toujours rattacher ces débats à l'intérêt général, et rappeler sans cesse aux Tribunaux que la loi qu'ils appliquent n'en est qu'une émanation, et qu'au milieu de la sphère des contestations individuelles la pensée du magistrat doit toujours se reporter à ce principe immuable des décisions judiciaires.

Le juge opine, l'avocat du Roi donne des conclusions. C'est assez faire entendre qu'il ne lui suffit pas de formuler publiquement son opinion, et qu'il doit la développer; que sa tâche n'est point accomplie pour avoir énoncé ses convictions, et qu'il doit encore, par la discussion des faits et l'analyse raisonnée des dispositions de la loi, les faire passer dans l'esprit du Tribunal dont il doit préparer et prévenir les jugements.

Les parties dont la fortune est mise en question et dont la justice doit fixer le sort, prêtent une oreille attentive à ses paroles, et attendent de lui les investigations les plus complètes; il ne doit donc méconnaître aucun droit ni omettre aucun intérêt légitime, et son zèle doit repousser bien loin une tiédeur qui pourrait être aussi préjudiciable au bon droit que la prévarication. Sans doute il ne peut espérer convaincre ceux dont il condamne les exigences, mais du moins il doit leur prouver que leurs prétentions ont été comprises et appréciées, et que leur défaite n'est pas l'ouvrage d'une inattention préhensible, mais bien le résultat d'un examen consciencieux et réfléchi.

Le ministère public doit montrer pour toutes les affaires la même attention religieuse, et il n'a point à demander le nom du plaideur qui se présente devant la justice; il est ordinairement le juge du pré ou de l'obligation, et non celui de la personne, et sa parole n'appartient qu'au bon droit; il doit le proclamer sans s'enquérir s'il est le partage de la richesse ou de la pauvreté, de la faiblesse ou de la puissance; il doit donc écarter les sollicitations privées qui viennent trop souvent assaillir le magistrat descendu de son siège. Ce que le plaideur n'ose dire à l'audience, il ne doit pas l'entendre. La discussion contradictoire fait éclater la vérité; les insinuations extrajudiciaires ne font scintiller que de fausses lueurs qui troublent l'esprit et égarant la conscience.

Le langage de l'avocat du Roi doit être grave et sévère, et néanmoins il ne doit pas négliger les ornements de la parole : la sécheresse du raisonnement fatigue l'esprit du juge, l'élégance et la noblesse des expressions captivent son attention et le forcent à surmonter l'aridité des discussions judiciaires; la pensée pour saisir l'auditeur a besoin d'être parée, et le style donne à l'argumentation une précision et une énergie qui déterminent les convictions.

La droiture d'esprit ne saurait non plus suffire à l'accomplissement de ses devoirs, et l'injustice d'une décision ne peut se justifier par les bonnes intentions qui l'ont dictée; le magistrat du parquet aura donc dû se préparer à son mandat par de longues études; les commandemens de la loi pour être justement appliqués doivent être sainement entendus : il ne faut pas s'arrêter à leur superficie, mais il convient de les approfondir et d'en rechercher les motifs. La loi n'est qu'une lettre morte, une prescription inanimée pour celui qui n'aperçoit pas le principe qui l'a rendue nécessaire, et ne fait pas briller aux yeux la lumière qui a éclairé le législateur dans son œuvre.

La saine intelligence de la loi, il ne devra pas seulement la chercher dans les principes, mais il devra encore en montrer l'application dans les sentences de nos devanciers : les faits viendront ainsi justifier les doctrines; il saura toutefois éviter de faire parade d'une érudition stérile, et ne devra pas, en ces temps de progrès, consumer en de vaines recherches les audiences que réclament les justiciables qui se pressent devant vous; mais il ne pourrait sans témérité, confiant en sa seule raison, dédaigner les exemples du passé. Les prévisions de la loi n'ont pu être universelles, ses dispositions n'ont pu suivre la pensée humaine dans toutes ses modifications, la jurisprudence les ramifie, elle agrandit l'horizon légal et vient aux secours des magistrats qui ne peuvent accuser la loi d'imprévoyance : elle amène avec le temps l'uniformité des décisions judiciaires, et rend les contestations plus rares en faisant cesser l'incertitude du droit.

Nous avons dit, Messieurs, quelle était la mission du ministère public aux audiences civiles, mais ses devoirs vont devenir bien plus étendus et sa responsabilité bien plus grande, si, délaissant les atteintes portées à l'intérêt privé, nous nous occupons des infractions aux lois d'ordre public. Sous sa garde se trouvent placés la fortune, la vie et l'honneur des citoyens; son ministère n'est plus d'expectation, son action n'est plus subordonnée à celle de la partie lésée, et l'initiative est de son essence; son devoir est de poursuivre les méchants, et son triomphe d'en purger la société.

Sans doute, si l'homme obéissait aux inspirations de sa conscience, ce présent divin, ce guide infailible que le ciel a donné à l'humanité, la société n'aurait plus à chercher d'autre garantie, et la paix publique ne serait jamais troublée.

Mais les passions altèrent trop souvent la pureté de cette morale intime et obscurissent ses rayons. Les hommes réunis ont besoin d'être rangés sous l'empire d'une raison publique et convenue qui apporte un frein salutaire aux écarts de leur imagination et réprime leurs penchans déréglés.

Aussi les lois ont-elles été appelées la conscience des sociétés. Le cœur humain renferme en lui-même le principe des vertus, et le remords s'y trouve placé comme le châtiement des mauvaises actions. Les lois criminelles, faites à l'image de cette organisation intellectuelle, contiennent à la fois le commandement et la sanction pénale, et le ministère public est chargé de constater la désobéissance et d'assurer le châtiement; vous parler de ses devoirs, c'est donc vous entretenir des garanties de la cité; chacun doit pouvoir compter sur sa vigilance et reposer en paix, sans craindre que sa fortune ou sa vie, son honneur ou sa liberté, soient mis en péril.

Toutefois, si l'initiative lui appartient, s'il doit provoquer l'application des lois, l'instruction est dévolue à d'autres magistrats; le soin de rassembler les preuves est départi à des fonctions judiciaires distinctes, l'examen lui est réservé, et l'intérêt de la société

exige qu'il puisse toujours requérir les mesures qu'il juge utiles pour la manifestation de la vérité.

Les procédures sont donc soumises à son appréciation, et d'abord il doit rechercher si elles sont complètes et si l'attention du juge, réclamée par tant de faits divers, a pu saisir tous les fils qui peuvent conduire dans les voies de la vérité : la narration des témoins qu'il faut reproduire, ou les réponses de l'inculpé, qui doivent être fidèlement retracées, ne permettent au magistrat instructeur que les impressions du moment; la méditation du parquet vient ensuite féconder les travaux du juge et scruter les éléments divers qui préparent la conviction du coupable. Si des déclarations nouvelles ou des interrogatoires plus explicites sont nécessaires, le ministère public les peut réclamer, et ses réquisitions sont toujours écoutées; mais il doit craindre de fatiguer sans fruit le zèle et la persévérance du juge. Le luxe des procédures criminelles paralyse les mouvemens de la justice, et c'est quelquefois l'écueil de la vérité; il ne faut pas placer entre elle et les magistrats un bagage inutile. La précision et la simplicité révèlent tout d'abord la pensée du témoin ou l'intention du prévenu; la diffusion engendre l'obscurité et le mensonge.

Les actes qui ne seraient pas indispensables, le juge doit donc se les interdire, et le ministère public ne peut les réclamer sans reculer pour l'inculpé le terme d'une anxiété intolérable, et sans prolonger le désespoir et la misère de la famille dont il est le soutien. La détention préventive est la plaie de la justice humaine, la philanthropie la combat sans cesse, et la nécessité la prescrit : les magistrats peuvent du moins, par leur activité, en atténuer les tristes effets. La vindicte publique exige le châtiement du coupable, et oblige trop souvent de fermer les yeux sur les souffrances et les larmes de ses proches, mais l'humanité demande qu'une prompt décision fasse cesser une funeste incertitude : la diligence est donc impérieusement commandée au ministère public. Le châtiement doit suivre le crime; celui que la justice prononce lorsque le souvenir du péril s'est effacé, est quelquefois considéré comme une rigueur inutile, et une pitié irréfléchie succède trop souvent à l'indignation publique.

Mais la procédure est enfin terminée, le magistrat instructeur a rempli son mandat, les témoignages sont rassemblés et les explications du prévenu recueillies; l'avocat du Roi doit alors coordonner et analyser tous les indices épars dans l'instruction; il doit retracer méthodiquement les faits qui ont éveillé son action, et son réquisitoire doit en être la fidèle reproduction. La clarté et la précision doivent présider à sa rédaction, et il ne doit omettre aucune des circonstances qui peuvent éclairer la religion de la chambre du conseil; le passé sous sa plume doit revivre, et devenir une actualité avec tous les incidents qui aggravent ou excusent l'infraction que la justice a dû poursuivre.

Les faits exposés, le ministère public en déduit les conséquences : si l'innocence est apparue, et si la procédure a déchiré les voiles qui l'avaient momentanément ternie, il s'empresse de provoquer une ordonnance réparatrice; mais si les charges ne se sont pas affaiblies, si le prévenu ne s'est pas disculpé, il applique aux faits soumis à son examen le niveau de la loi, et les reproduit avec ces formules légales qui apprennent sans ambiguïté à l'accusé l'inculpation qu'il doit combattre et au juge le délit qu'il doit réprimer. Ses réquisitions préparent ainsi la décision des magistrats.

Lorsque la chambre du conseil a prononcé et qu'elle a reconnu que la société avait le droit de demander compte au prévenu de ses actions, de nouvelles obligations attendent le ministère public. La poursuite secrète jusqu'alors est livrée à la contradiction; l'audience est saisie, les témoins et les prévenus comparassent devant la justice, et le flambeau de la publicité vient détruire des témoignages passionnés ou confondre des espérances coupables.

Le ministère public est alors plus que jamais le représentant de la société, ses intérêts les plus chers lui sont confiés, et les pouvoirs qu'elle lui a délégués doivent être exercés avec persévérance et fermeté. La loi pénale doit être dans ses mains le plus solide rempart de la tranquillité publique. Les hommes n'ont consenti à restreindre leur liberté naturelle, et à soumettre leurs actions à la surveillance et aux investigations d'une autorité tutélaire, qu'à la condition qu'ils trouveraient près d'elle protection efficace pour la portion de liberté et pour les droits qu'ils n'ont point abdiqués.

La parole du magistrat, inflexible pour le crime, ne doit pas être toutefois un sujet de terreur pour l'innocence. Les explications du prévenu doivent être écoutées avec bienveillance, et l'accusation, par une excessive sévérité, doit craindre de faire naître un découragement aussi fatal à la défense que contraire à la justice : elle peut toujours concilier la rigueur de ses devoirs avec les égards que réclame l'humanité, et doubler sa force par sa modération et son impartialité. Ses ménagemens pour l'homme qu'une condamnation doit bientôt frapper, fortifient l'autorité de ses réquisitions : elle doit donc accorder aux réponses du prévenu toute liberté, et ne doit intervenir que dans ces occasions, heureusement si rares, où l'inculpé, dans son aveuglement, ne craint pas, en dépassant les limites légales, d'excuser un délit par une nouvelle infraction et de prêcher le mépris des lois dans le sanctuaire même de la justice.

Lorsque le moment sera venu de prononcer sur l'honneur et la liberté des prévenus, le ministère public alors ne négligera pas les enseignemens de la philosophie; il ne se bornera pas à être l'historien fidèle des faits, mais il en recherchera les causes morales. La connaissance du cœur humain lui est nécessaire pour apprécier justement les actions dont il doit demander le châtiement et préparer un verdict qui ne laisse dans la conscience du juge que le souvenir d'un devoir accompli.

C'est surtout en première instance que la pensée qui a dirigé le coupable doit être examinée et qu'il convient de rechercher la mesure de sa culpabilité dans ses habitudes et dans sa vie antérieure. Trop souvent, à la Cour d'assises, les passions sont parvenues à leur apogée et ont épuisé toute la perversité humaine, et le magistrat, sans espérance d'un meilleur avenir, ne peut écouter l'indulgence; mais il n'en est pas de même en police correctionnelle. Les inclinations vicieuses y apparaissent à leur naissance, leur principe funeste peut encore être combattu : c'est donc alors qu'il importe de sonder le cœur humain et d'y chercher la vérité, à l'aide des faits antérieurs par lesquels sa perversité ou sa droiture se sont déjà manifestées.

Les faits sagement appréciés et le délit une fois établi, le ministère public doit en demander la condamnation : il ne peut composer avec la loi, et, à l'époque où nous vivons, la fermeté est l'une des qualités les plus indispensables à ses fonctions. Les révolutions les plus promptes et les plus heureuses produisent toujours un ébranlement social et un long retentissement qui affaiblissent les

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Présidence de M. Dufresne.)

Audience du 29 octobre.

ARRESTATION ILLÉGALE. — RÉSISTANCE. — ACQUITTEMENT.

Le 1^{er} octobre dernier, les sieurs Chabot, capitaine, et Melon, brigadier des douanes, ayant rencontré dans la rue des Ponts-de-Comines le nommé Baudar, dit l'Amérique, contrebandier, contre lequel ils avaient un mandat d'arrêt qui avait été lancé par M. le procureur du Roi, en vertu d'un jugement qui le condamnait à trois mois de prison, se mirent en mesure de l'arrêter. Baudar appela à son secours plusieurs personnes, parmi lesquelles les employés reconnurent les nommés Delerue et Deroubaix, dit Galopine, qui prirent sa défense et le délivrèrent, non sans donner quelques coups de poing aux préposés de la douane. Cinq fois les employés parvinrent à ressaisir Baudar, dans les différents quartiers de la ville où ils le poursuivaient, et cinq fois l'intervention de ses acolytes, favorisée par les attroupements, réussit à le dégager. Enfin il s'échappa, ainsi que Galopine. Delerue seul fut fait prisonnier et comparait le 29 octobre devant la police correctionnelle comme prévenu : 1^o d'avoir favorisé l'évasion d'un détenu ; 2^o de rébellion envers les préposés des douanes dans l'exercice de leurs fonctions, délits prévus par les articles 209 et 238 du Code pénal.

Les préposés appelés comme témoins confirment les faits que nous venons de rappeler ; sur l'interpellation de M. le président qui leur demande s'ils étaient porteurs du mandat d'arrêt lancé contre Baudar, ils répondent négativement, mais font connaître qu'ils ont exhibé leur commission et que les assaillants n'ignoraient pas d'ailleurs leur qualité.

Deroubaix fait défaut.

Delerue nie les faits qui lui sont reprochés et déclare ne pas connaître Baudar.

M^e Légrand, défenseur du prévenu, annonce qu'il tiendra les faits pour constants : il ne s'attachera qu'à la question de droit. « Pour que Delerue puisse être coupable d'avoir favorisé l'évasion d'un détenu, dit l'avocat, il faut qu'il y ait eu un détenu, non de fait, mais légalement ; or, l'article 97 du Code d'instruction criminelle veut que les mandats d'arrêt soient exhibés au prévenu, ce qui n'a pu avoir lieu dans l'espèce, puisque les employés n'en étaient pas porteurs. L'arrestation de Baudar était donc illégale, et il ne saurait y avoir délit dans l'action de ceux qui l'ont fait cesser. »

Il n'y a pas davantage rébellion : les préposés des douanes n'étaient pas dans l'exercice de leurs fonctions ; faisant l'office de gendarmes, ils n'avaient pas le droit d'arrêter Baudar sans mandat. La résistance à leur égard était licite. Il y a donc lieu de renvoyer Delerue des fins de la plainte. »

Le ministère public pense qu'en fait et en intention Delerue est coupable. « Son défenseur, dit-il, a trouvé un moyen auquel le prévenu n'a pas pensé. Si, jusqu'à un certain point, et c'est, du reste, une théorie contestée, il peut être permis de résister à une arrestation irrégulière, ce droit, basé sur la légitime défense, n'appartient qu'au principal intéressé, et des tiers ne sauraient s'en prévaloir pour entraver l'action de la justice. »

Le Tribunal se retire pour délibérer, et, une demi-heure après, il prononce le jugement suivant :

« Attendu qu'il est résulté des débats qu'Alexandre Delerue et le nommé Deroubaix (ce dernier fugitif non comparissant pas, quoiqu'il ait été valablement assigné) ont, le 1^{er} de ce mois, à diverses reprises, à Lille, procuré et facilité l'évasion du condamné Baudar, qui venait d'être arrêté par divers agents de l'administration de la douane en exécution prétendue d'un jugement de condamnation pour délit de fraude acquis contre lui ;

« Attendu que les agents n'étaient porteurs ni de l'expédition en forme exécutoire du jugement, ni de l'ordre d'arrestation de ce condamné, ni d'aucun mandement de justice délivré à sa charge ;

« Qu'aux termes de l'article 97 du Code d'instruction criminelle, non seulement ils eussent dû être porteurs desdits mandements, mais encore les lui notifier, exhiber et lui en délivrer copie ;

« Que, faute de ce faire, l'arrestation de Baudar, consommée en fait, manquant de régularité en droit, était illégale en la forme, de même que sa détention ;

« Que dès lors la qualité de détenu ne pouvant en droit lui être régulièrement appliquée, cette circonstance, jointe à celle qu'il a lui-même protesté contre la détention, ne permet pas de voir dans les faits reconnus constants à la charge des prévenus les caractères du délit prévu par l'article 238, § 2 du Code pénal qui leur est imputé ;

« Attendu, sur le deuxième chef de prévention, que les agents de la douane se livrant irrégulièrement à l'arrestation de Baudar, qui ne commettait alors aucun délit qu'ils fussent chargés de réprimer, ne se trouvaient pas dans l'exercice de leurs fonctions ; qu'ainsi la résistance qui leur a été opposée ne constitue pas le délit de rébellion ;

« Le Tribunal, en donnant défaut contre Deroubaix, renvoie ce dernier, ainsi que Delerue, des poursuites dirigées contre eux, sans frais ; ordonne que ce dernier sera mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause. »

Nous avons reproduit hier le discours prononcé par M. Delapalme à l'audience de rentrée de la Cour royale. On a pu voir que dans sa longue et ardente mercuriale l'orateur n'a rien épargné et qu'il a confondu dans les mêmes attaques la société tout entière, la littérature, la loi, le barreau, le jury, la magistrature elle-même : la presse aussi a eu sa large part de reproche et d'anathème.

Nous partageons en plus d'un point l'opinion de M. Delapalme ; il y a peu de jours encore le sentiment qui l'inspirait hier nous dictait à nous-mêmes quelques lignes sur les dangers d'une publicité irréfléchie, et depuis longtemps nous avons signalé, comme il l'a fait, l'affaiblissement de la répression pénale, les écarts d'une indulgente faiblesse, et les déplorables résultats de notre système pénitentiaire. Nous sommes donc heureux d'être d'accord, en tout ceci, avec M. l'avocat-général, et nous le remercions même de l'honneur qu'il nous a fait en nous empruntant, pour leur donner l'autorité de sa parole, quelques-unes des phrases qu'il nous est parfois arrivé d'écrire à ce sujet.

Mais serait-il vrai, ainsi qu'a paru le croire l'orateur, qu'il fût désespérer de notre ordre social, à ce point de ne plus reconnaître en lui que des principes corrupteurs et dissolvants ? Serait-il vrai qu'à côté de ce mal profond qu'il a signalé il n'y eût pas, et dans les causes même du mal, un remède énergique et rassurant ?

Oui, sans doute, c'est une dangereuse chose que l'influence de l'opinion publique, alors, comme le disait l'orateur, qu'elle en-

ressorts du gouvernement : les lois perdent une partie du respect qui leur est dû, et la justice voit s'affaiblir sa force et son autorité. Les doctrines généreuses sont poussées jusqu'à l'exagération et amènent à leur suite ces théories dangereuses qui enlèvent au crime sa honte et son horreur, dans le temps même où une aveugle philanthropie laisse la société sans défense.

« Le ministère public doit savoir résister à l'entraînement général ; les meilleures lois entourent vainement l'édifice social, si les magistrats n'ont pas le courage de les appliquer : le glaive de la loi dans des mains tremblantes n'effraie plus les méchants, il n'est plus un obstacle à leurs entreprises criminelles, et la faiblesse du pouvoir détruit bientôt la sécurité publique. »

« Loin de nous cependant la pensée que les conseils de l'indulgence soient toujours à dédaigner, la justice n'est point appelée à chercher des victimes, et la tendance que nous blâmons, ce n'est pas la modération, c'est la faiblesse sur laquelle spéculent les mauvaises passions. »

« La rigueur ne saurait produire qu'une tranquillité factice et de courte durée. Une sage fermeté fait naître la confiance, commande l'obéissance et consolide l'ordre public. L'insensibilité n'est point une qualité chez le magistrat, il ne doit pas frapper en aveugle ; mais il doit mesurer le poids des peines, de sorte que l'entraînement des passions ne soit pas plus puissant, et que l'exemple retienne toujours dans les limites du devoir le citoyen dont la vertu chancelle ; l'homme pervers se moralise en perdant l'espérance de devenir coupable avec impunité. »

« Le magistrat qui entend ainsi ses devoirs doit sans doute fermer son oreille aux séductions de la popularité du jour : elle ne lui est pas réservée, et son langage ne provoquera pas les louanges de la foule passionnée, car il ne les obtiendrait souvent qu'en transigeant avec ses devoirs ; ces applaudissements passagers ne sauraient satisfaire la conscience, et ils ne sont pas l'ambition du vrai magistrat. Il sait que la fausse gloire est éphémère, et que le peuple égaré insulte bientôt l'idole devant laquelle il se prosternait. »

« Le temps seul donne la vraie popularité ; l'estime publique ne s'acquiert que par des actions honorables et de nombreux sacrifices, et le magistrat ne peut la mériter que par de longs travaux. L'injustice du moment ne doit pas glacer son zèle. Jamais renommée ne s'est formée sans avoir à vaincre la calomnie, et jamais gloire n'a été conquise sans obstacle. Les plus hautes vertus ont été longtemps méconnues. Mais la justice finit par triompher, les préventions s'effacent et la considération publique est toujours la récompense du magistrat esclave de ses devoirs. »

« Les obligations que nous venons de retracer, nous craignons, Messieurs, de ne pouvoir les remplir, si nous n'étions pas sans cesse encouragés par votre bienveillance et par votre exemple. Notre courage ne doit pas faiblir en présence du zèle que vous apportez dans vos fonctions, si pénibles et si nombreuses, et c'est en imitant votre persévérance et en secondant vos efforts que nous pourrions espérer de répondre à la confiance d'un prince qui a juré de ne régner que par les lois et selon les lois, et dont la clémence impuissable sait si souvent tempérer la sévérité de notre ministère. »

« Avocats, »

« Nos devoirs sont souvent les mêmes, la recherche de sa vérité par des routes différentes est l'objet de nos investigations, et la manifestation le but commun de nos travaux. »

« Vous êtes toujours les premiers oracles que les citoyens s'empressent de consulter, et nous savons que souvent leurs prétentions irréfléchies expirent devant la sagesse de vos conseils. »

« Et lorsque les contestations ne peuvent s'apaiser que devant la justice, nous sommes heureux de vous voir, dédaignant les armes trompeuses du sophisme, rendre notre mission plus facile et plus efficace par la clarté de vos discussions et l'éloquence de vos discours, et vous efforcer ainsi chaque jour de justifier ces belles paroles d'un illustre magistrat : « que votre Ordre est aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la justice. » »

« Avoués, »

« La justice a aussi besoin de votre concours ; les formes judiciaires, dont l'observation vous est confiée, ne sont pas de vaines garanties pour les citoyens, et impriment à l'action des Tribunaux une marche régulière et conservatrice. Le triomphe du bon droit est aussi la fin que vous vous proposez, et les magistrats se félicitent de trouver parmi vous des auxiliaires aussi utiles qu'éclairés. »

Après ce discours, M. le président Debelleye annonce que les chambres du Tribunal vont recommencer leurs travaux.

La 1^{re} chambre du Tribunal a dès aujourd'hui tenu une première audience qui s'est bornée à un appel des causes.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 5 novembre.

COMMERCANT. — FAILLITE. — QUESTION NEUVE.

Un commerçant qui n'a qu'un seul créancier, et qui cesse ses paiements, peut-il être déclaré en faillite sur la poursuite de cet unique créancier ?

La Cour royale de Paris a résolu cette question négativement contre les prétentions des époux Frick, et par les motifs suivants :

« Attendu que si l'article 437 du Code de commerce stipule que tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite, il est évident que la loi a voulu que, dans ce cas, la position de tous les créanciers d'un commerçant fût déterminée pour fixer les droits de chacun, mais qu'il n'y a aucun motif à déclarer une faillite, alors qu'il n'existe qu'un seul et unique créancier, puisque ce créancier peut toujours agir contre son débiteur ;

« Attendu en fait qu'il n'est pas justifié que Terwagne ait d'autres créanciers que la dame Frick, quelle que soit d'ailleurs l'origine de sa créance, qu'elle ne justifie d'aucune poursuite exercée par qui que ce soit, alors qu'il était encore commerçant ; d'où suit la présomption que la dame Frick est seule et unique créancière de Terwagne. »

M^e Scribe, pour les époux Frick, a soutenu que cet arrêt renfermait une violation manifeste de l'article 437 du Code de commerce qui, suivant le système du pourvoi, dispose en termes généraux que tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite.

Sans doute, a-t-il dit pour les demandeurs, le créancier n'a pas besoin de faire déclarer son débiteur en état de faillite pour agir contre lui et le poursuivre, mais ce droit qu'il a indépendamment de toute faillite ne saurait lui enlever celui qui lui appartient également de faire déclarer ce débiteur en faillite s'il est négociant et s'il a cessé ses paiements. Ces deux droits sont distincts et l'un ne saurait préjudicier à l'autre.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Gillon, a admis le pourvoi qui présente à juger une question neuve et d'un intérêt majeur.

voit le sanctuaire des lois et cherche à comprimer la libre manifestation de la justice. Mais aussi, ne voyez-vous pas tout ce qu'il y a de tutélaire dans cette garantie de la conscience publique contre les fautes ou les erreurs du juge ? Ces influences auxquelles le magistrat doit savoir se soustraire quand elles sont rebelles à son devoir, ne les reçoit-il pas aussi, dans certaines circonstances, comme un puissant auxiliaire à l'accomplissement de sa mission ? n'a-t-il pas à les redouter s'il lui arrivait de mal faire ?

Oui, sans doute, — et il y a deux jours, nous le disions encore — ce sera une publicité mauvaise, celle qui oubliera le crime pour ne songer qu'au coupable, celle qui dans l'échafaud ne verra qu'un piédestal où vient poser un héros de théâtre. Mais pense-t-on qu'elle ne soit pas féconde en utiles enseignements celle qui place le châtiement à côté du crime, l'infamie et la honte, pour toujours, à côté de cette parade d'un moment que le criminel a pu chercher à se donner devant ses juges ? Pense-t-on que dans cette publicité même il n'y ait pas comme un châtiement plus énergique et plus salutaire, là où la loi pénale s'est montrée trop indulgente ? On parle des séductions de l'exemple... mais pouvez-vous compter les crimes que l'exemple a prévenus ? — Ainsi raisonnent les adversaires de la peine de mort ; ils la repoussent parce qu'elle n'a pas effrayé tel coupable, et ils ne se demandent pas s'il en est que l'échafaud a fait reculer.

Il en est de même de toutes les choses de ce monde, où le bien est rarement sans mélange, où le fer qui guérit peut aussi donner la mort.

Donc, ne nous laissons pas aller trop facilement à cette misanthropie qui désespère de tout : ce n'est pas dans le découragement qu'une société retrempe ses forces, et s'il était vrai, comme nous l'entendions dire hier, que les liens sociaux fussent relâchés à ce point que toute idée morale fût près de s'échapper, ce n'est pas en le proclamant tout haut qu'on leur pourrait rendre le ressort qu'ils n'ont plus, car, ainsi que le disait lui-même M. Delapalme, « si l'on fait entrer une pensée mauvaise dans les habitudes de l'homme, dans la marche commune des choses, on fait un mal immense... »

À côté de ces observations générales que nous suggère la pensée dominante du discours de M. l'avocat-général, il est un trait particulier de sa mercuriale dont nous avons aussi à dire quelques mots.

En parlant de la défense au criminel, M. l'avocat-général a tracé les devoirs de l'avocat, et a sévèrement gourmandé le jeune barreau, « qui détruit l'accusation, non pas en disant que le crime n'existe pas, mais en disant que le crime a eu son entraîne-ment... qui s'adresse aux émotions du cœur plus qu'au sang-froid de la raison... »

Nous comprenons les marques d'étonnement qui ont accueilli au barreau ces paroles de l'orateur.

Que la défense, en se faisant passionnée et dramatique, manque parfois aux règles du bon goût, cela se peut ; que des imaginations jeunes ou ardentes se laissent trop facilement aller à d'emphatiques paroles, à de prétentieuses maximes, cela se peut encore ; nous ne voyons en tout cela qu'une faute littéraire, dont il pourrait arriver que les réquisitoires ne fussent pas plus exempts que les plaidoiries, et l'on se doit, de part et d'autre, un peu d'indulgence. Mais si nous nous rappelons bien ce qu'ont enseigné les maîtres de l'éloquence judiciaire, nous ne croyons pas qu'ils aient rangé le *pathétique*, comme on dit, parmi les inutilités de l'art oratoire, et le jeune stagiaire qui, la veille d'un début en Cour d'assises, aura repassé son *Pro Ligario*, ne pourra jamais comprendre que le ministère public puisse lui interdire le lendemain d'émeuvoir son juge.

Si coupable que soit un accusé, si patent que soit son crime, la loi a voulu qu'à côté même de ses aveux une voix s'élevât pour le défendre ; et par là, sans doute, elle a ordonné autre chose qu'une vaine formalité d'audience. C'est qu'elle a pensé que la justice n'excluait pas l'humanité, que les justes émotions du cœur pouvaient parfois aussi adoucir la rigoureuse logique du juge, et elle a proclamé qu'elle n'avait à demander au jury aucun compte de sa décision.

Quelle que soit, au reste, notre opinion sur les idées générales émises par M. Delapalme, il est, nous le répétons, plus d'un point sur lequel nous adoptons pleinement ses doctrines ; nous nous associons surtout aux pensées de réforme qu'il a conçues sur notre législation pénitentiaire ; nous croyons comme lui que l'esprit philanthropique s'est égaré tant qu'il n'a vu dans le crime qu'une misère à soulager, et nous espérons avec lui qu'une législation viendra, depuis si longtemps qu'elle est demandée, qui saura enfin concilier dans la peine le juste châtiement du passé, l'intimidation de l'exemple, et l'amendement pour l'avenir.

Par ordonnance royale, en date du 2 novembre, M. Bryon, premier président de la Cour royale de Riom, est nommé conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. Voysin de Gartempe fils, décédé ;

M. Lavielle, membre de la Chambre des députés, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, est nommé premier président de la Cour royale de Riom, en remplacement de M. Bryon, appelé à d'autres fonctions ;

Par un arrêté ministériel, en date du même jour, M. Leyraud, membre de la Chambre des députés, vient d'être nommé directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, en remplacement de M. Lavielle.

Nous n'entendons pas contester le mérite personnel du successeur qui vient d'être donné à M. Bryon. Mais nous croyons devoir reproduire ici les observations que, dans d'autres temps, nous ont suggérées des choix faits comme celui-ci en dehors de la magistrature et au mépris des droits acquis.

Lors de son avènement au ministère, M. le garde-des-sceaux avait compris qu'il importait de restituer à l'avancement judiciaire des règles jusqu'alors trop souvent méconnues et dont l'oubli menaçait de jeter le découragement dans les rangs de la magistrature. Aussi, nous nous étions plu à reconnaître que jusqu'ici les droits de l'ancienneté et de la hiérarchie avaient été scrupuleusement respectés : nous regrettons qu'en cette occasion M. le garde-des-sceaux n'ait pas su résister à des préoccupations politiques, et qu'il ait cru devoir chercher dans les bureaux de la chancellerie et en dehors des cadres de la magistrature le titulaire d'une de ces hautes fonctions qui doivent être l'ambition et la récompense d'une carrière toute judiciaire.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

BOULOGNE. — Nous avons rendu compte dans notre numéro du 27 octobre du procès intenté au capitaine Altazin, prévenu de

mauvais traitements envers un mousse et un novice de son équipage.
Le Tribunal a condamné le sieur Altazin à 13 mois de prison et à 600 fr. de dommages-intérêts.

PARIS, 4 NOVEMBRE.

La Cour de cassation, après une délibération de quatre heures, a jugé, hier, conformément à sa jurisprudence, que la partie lésée par un fait isolé d'usage ne pouvait intervenir comme partie civile sur la poursuite dirigée par le ministère public pour délit d'habitude d'usage. Nous reviendrons sur cette décision.

La chambre civile, dans son audience de ce jour, a, sur la plaidoirie de M^{rs} Piet et Fichet, décidé que, même en matière fiscale, et pour la perception du droit d'enregistrement, la donation d'une somme d'argent à prendre sur les biens les plus clairs de la succession du donateur, sans paiement d'intérêts et sans stipulation de garantie, doit être considérée comme donation à cause de mort, et non comme donation entre-vifs. La Cour avait récemment jugé en ce sens dans une affaire où l'appréciation de la donation était à faire entre particuliers. Mais trois arrêts des 8 juillet 1822, 15 mai 1834 et 14 août 1838, semblaient poser un principe contraire lorsqu'il s'agissait de matière fiscale.

Il ne saurait, à notre avis, exister sur ce point de différence entre les matières ordinaires et la matière fiscale; les principes sont les mêmes; le caractère d'une donation est un, il résulte uniquement des termes de l'acte et de son objet; l'appréciation qui en est faite doit dès lors être la même dans tous les cas. C'est ce que vient de reconnaître le nouvel arrêt de la Cour.

Après l'audience solennelle, il a été procédé, dans chacune des chambres civiles de la Cour royale, à l'appel des causes. Bien que le nombre en soit cette année peu considérable, la Cour a décidé que les plaidoiries qui, dans l'usage, n'ont lieu qu'à compter du lundi qui suit l'audience solennelle de rentrée, commencent dès cette semaine.

Voici le résultat du roulement des magistrats de la Cour royale pour l'année 1839 à 1840 :

Première chambre : M. Séguier, premier président; M. Simonneau, président; MM. Leschassier de Méry, Brisson, Agier, Chabry, Philipon, Chigaard, Dubois (d'Angers), Try, Amelin, Champanhet, Vanin, Buchot, Aug. Portalis, Bosquillon de Fontenay, conseillers; MM. Jurien, Faget de Baure, conseillers-auditeurs; M. Pécourt, avocat-général.

Deuxième chambre : M. Hardoin, président; MM. de Berny, Monmerqué, Crespin de la Ruchée, Chrestien de Poly, Moreau, Taillandier, Rolland de Villargues, Dozon, Poulhier, Gaschon, Perrot de Chézelles, Eugène Lamy, Legorrec, conseillers; M. Dupuyrat, conseiller-auditeur; M. Berville, avocat-général.

Troisième chambre : M. Jacquinet-Godard, président; MM. Lechanteur, Defglos, Gauthier de Charnacé, Grandet, Séguier fils, Lassis, Lefebvre, Brisout de Barneville, Hémar, Delahaye, Férey, Aylies, Dequevauvillers, conseillers; M. Salvaing de Boissieu, conseiller-auditeur; M. Delapalme, avocat-général.

Chambre des mises en accusation : M. Dupuy, président; MM. Gaille, Faure, Chabaud, Chalret-Durieu, Petit, conseillers; M. Terray, conseiller-auditeur.

Chambre des appels de police correctionnelle : M. Sylvestre de Chanteloup, président; MM. Espivent, Cauchy, de Vergès, de Froidefond, Duplès, de Bastard, Desparbès, F. Portalis, conseillers; M. Cardon de Montigny, conseiller-auditeur.

La 1^{re} chambre de la Cour royale s'est occupée aujourd'hui de la question de savoir « si la présence réelle du second notaire est indispensable à la validité d'un acte de donation entre-vifs. » M^{rs} Delangle, au nom de M^{rs} Cornu, notaire, a combattu le jugement du Tribunal de première instance, qui juge cette question pour l'affirmative, et il a présenté les nombreux documents qui attestent sur ce point les variations de la jurisprudence.

La cause a été continuée à mardi prochain, pour la plaidoirie de M^{rs} Baroche, avocat des intimés. Nous rendrons compte des débats et de l'arrêt qui interviendra.

Le conseil de l'Ordre des avocats aux conseils du Roi et à la Cour de cassation s'est constitué dans sa séance du 4 de ce mois pour l'année 1839-1840; il est composé de la manière suivante :

MM. Teyssere, président; Scribe, premier syndic; Chevalier, deuxième syndic; Fichet, secrétaire-trésorier; Lauvin, Marie, Ripault, Godard de Saponay, Letendre de Tourville et Gatine.

M. François Roger, avocat, vient de mourir. M. Roger, jeune encore, était déjà connu par d'importants et utiles travaux; il était un des collaborateurs du *Journal du Palais*. Cette mort prématurée a été accueillie au barreau par de vifs et unanimes regrets.

Une autre perte également douloureuse a été annoncée aujourd'hui au Palais : M^{rs} Pascault, avoué à la Cour royale, est mort ce matin après quelques jours d'une cruelle maladie. M. Pascault emporte les justes regrets de la magistrature et de ses confrères.

La première session des assises de novembre s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. Froidefond des Farges. M. Bonnefoy, employé aux finances, a été excusé pour cause de maladie. MM. Proteau et Houssemaine sont décédés. La Cour a remis à demain pour recevoir la justification de ce fait et statuer en même temps sur l'excuse présentée par M. Dargenvilliers.

Decker comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Seine, sous l'accusation de vol.

Comme cela arrive fréquemment dans les premiers jours d'une session, la réponse du jury a présenté plusieurs irrégularités. Une première fois le jury avait omis, en répondant affirmativement à l'égard des circonstances aggravantes, les mots : à la majorité. Au lieu de faire une seule réponse relative aux circonstances atténuantes, il avait dit oui sur le premier fait, et non sur le second, ce qui équivalait à l'absence de circonstances atténuantes. Renvoyé une première fois dans la chambre de ses délibérations, le jury a rapporté une réponse conçue en ces termes : « A la simple majorité, il n'y a pas de circonstances atténuantes. » M. le président a fait observer à MM. les jurés que leur réponse était encore irrégulière, qu'ils ne devaient répondre que lorsqu'ils voulaient déclarer l'existence de circonstances atténuantes; que dans le cas contraire ils devaient garder le silence. La réponse a été de nouveau annulée, et MM. les jurés sont une seconde fois rentrés dans leur chambre.

Après une nouvelle délibération, ils ont reconnu l'existence de circonstances atténuantes en faveur de Decker, qui a été condamné à quatre ans de prison.

On sait comment et pourquoi le *Casino* s'est éteint au milieu des splendeurs de ses nuits vénitienes. L'affiche peu polie pour l'autorité a donné lieu à des poursuites. La Cour royale (chambre des mises en accusation) vient de renvoyer devant les

assises M. Jullien, directeur du *Casino*, sous la prévention d'outrage contre l'autorité. La Cour a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre l'imprimeur et l'afficheur.

Nous avons, dans notre numéro du 9 octobre dernier, rendu compte d'une affaire qui ne devait son intérêt qu'au dénouement extraordinaire qui l'a signalée.

La fille Jay et le nommé Champion, condamné il y a vingt-deux ans à cinq ans de travaux forcés, comparaissent devant la Cour d'assises sous l'accusation de vol, commis au préjudice de la dame Vasse. Le jury déclara la fille Jay coupable ainsi que Champion. Mais à l'égard de ce dernier la réponse du jury était faite à la simple majorité. Au moment où le greffier donnait lecture du verdict, la fille Jay s'écria : « Champion est innocent ! » Ces paroles dites avec l'accent de la vérité causèrent sur l'auditoire et sur la Cour une vive impression.

La Cour rendit un arrêt par lequel elle condamna la fille Jay à six ans de travaux forcés. A l'égard de Champion, usant du droit que lui confère l'article 352 du Code d'instruction criminelle, elle annula la réponse du jury et renvoya l'affaire à une autre session.

Aujourd'hui les débats se sont renouvelés devant la Cour d'assises, présidée comme la première fois par M. Froidefond des Farges. Le principal témoin était la fille Jay. Vivement pressée par M. le président de faire connaître les circonstances du vol, elle s'est bornée à répéter que Champion était innocent; mais elle n'a pas voulu s'avouer coupable, ce qui s'explique peut-être par le pourvoi en cassation qu'elle a formé.

M. l'avocat-général Poinot, qui déjà a porté la parole dans l'affaire, a, comme la première fois, soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^{rs} Fenet. Déclaré coupable de complicité par recel, mais avec des circonstances atténuantes, Champion est condamné par la Cour à cinq ans de prison.

Nous avons raconté, il y a quelque temps, l'évasion du sieur Auguin, prévenu d'un vol d'argenterie, qui, conduit à l'instruction, trouva moyen de s'échapper en sortant du cabinet du juge. Auguin, qui a été repris depuis son évasion, comparait aujourd'hui devant la sixième chambre. Il se dit étudiant en médecine, et prétend, pour sa défense, que bourrelé par le désespoir il avait perdu la tête et ne savait ce qu'il faisait. Malheureusement pour lui, deux vols lui sont reprochés, l'un commis au préjudice de M. Laplace, restaurateur, passage Montesquieu, l'autre au café Jardin. Plus malheureusement encore, il résulte d'une note de police que le prétendu étudiant a déjà été condamné pour vol et escroquerie.

Pendant le temps qu'il resta libre après son évasion, Auguin eut la singulière idée d'adresser à M. le procureur du Roi une lettre dans laquelle il s'attachait à expliquer ses antécédents et la manière dont il avait recouvré la liberté; on y lisait :

« M. le procureur du Roi, mon but en vous écrivant était de ne laisser planer aucun soupçon sur la conduite des agents chargés de ma surveillance et qui m'ont laissé échapper. Voici comme les faits se sont passés :

« Pendant que j'étais chez M. le juge d'instruction, les gardes municipaux qui m'avaient accompagné furent remplacés. Au moment où je sortais, je me disposais à reprendre ma place au banc des prévenus, le garde municipal, qui ne me connaissait pas, croyant sans doute que j'étais libre, me dit vivement : « Monsieur, ne vous asseyez pas sur ce banc; passez de l'autre côté. » M'apercevant de son erreur, j'ouvris la porte qui donnait sur la salle des Pas-Perdus, et je fus libre.

« Je vais vous faire une déclaration, M. le procureur du Roi, que vous trouverez sans doute bien étrange dans ma position. Eh bien! je suis décidé à me constituer prisonnier lors de mon jugement; je vous en fais la promesse formelle. Je vous ferai connaître sous peu la personne chargée de ma défense, à laquelle vous voudrez bien adresser mon assignation. Signé : AUGUIN. »

Auguin, à ce qu'il paraît, a fait des réflexions depuis le moment où il écrivait cette lettre; il n'a pas tenu sa promesse, et, ainsi que nous l'avons déjà dit, c'est après avoir été arrêté qu'il vient rendre compte à la justice de sa conduite.

Le Tribunal le condamne à dix-huit mois de prison et cinq années de surveillance.

Amant et Lambert devançaient l'aurore sur la route d'Issy. Passe un garde champêtre non moins matinal qui toisant ces intrépides piétons, s'imagina voir leur blouse singulièrement renflée par devant. Cette bosse, qui semble assez bizarrement en vouloir à l'abdomen de chacun des compagnons, cette bosse perdue attire l'attention du vigilant protecteur des propriétés d'autrui : le voilà donc qui s'approche d'un air demi calin, demi magistral et qui dit : « Que portez-vous là? — Rien de mal, Monsieur. — Encore? — C'est du gibier. — Oh! oh! — Du gibier de tonneau. — Voyons voir. — Des lapins, mon cher Monsieur, de jeunes et innocents lapins; mon ami et moi nous aimons passionnément la gibelotte. — C'est fort bien; mais d'où viennent ces quadrupèdes domestiques? — Nous les avons bien légitimement achetés de notre bonne argent, 40 sous les deux, 20 sous la pièce, c'est pas cher. — Je crois bien; mais qui vous les a vendus? Tout le monde est encore couché; c'est à peine s'il fait jour. — Des jeunes hommes qui passaient. — Ah! c'est juste; néanmoins suivez-moi toujours à la maréchassée, tout ça s'éclaircira.

Les amateurs de gibelotte sont conduits au poste de la barrière la plus prochaine, et dès qu'il fit jour ils allèrent rendre visite au commissaire qui, au préalable, les envoya en prison, d'où ils ne sont sortis que pour comparaître devant le Tribunal de police correctionnelle.

Le garde, entendu comme témoin, répète son dire. Amant et Lambert soutiennent qu'ils ont loyalement acheté, opinion que ne partage pourtant pas le propriétaire véritable des lapins qui vient réclamer vengeance.

M. le président : Connaissez-vous les prévenus ?

Le témoin : Jamais, ni vos ni connus.

M. le président : Vous ne savez donc pas si ce sont eux qui ont pris vos lapins ?

Le témoin : Je sais seulement qu'ils m'ont été pris.

M. le président : Est-ce que vous ne les aviez pas renfermés ?

Le témoin : Si fait; ils étaient en sûreté dans leur tonneau.

M. le président : Et qui vous porte à croire que c'étaient vos lapins ?

Le témoin : Oh! pardine! je les ai bien reconnus.

Les prévenus : Un lapin est toujours un lapin.

Le témoin : Du tout, c'étaient des jeunes; j'ai apporté la mère au commissaire, et tout de suite elle leur a donné à téter. Or, quand une mère donne à téter à ses enfants, c'est bien clair, que diantre!...

Cette judicieuse remarque venant corroborer les charges de la prévention, le Tribunal condamne Lambert à six mois et Amant à quatre mois de prison.

Un rassemblement considérable s'était formé hier sur la

place de la Bourse, autour d'un saltimbanque qui, d'une voix enrouée, et en guise de la parade, proférait contre le gouvernement et la personne du Roi les injures les plus grossières. Des sergens de ville étant arrivés pour faire cesser ce scandale et conduire au poste cet individu, nommé Lecoite (Vincent); il a opposé à leurs injonctions la plus vive résistance, et s'est même bientôt porté contre eux à des voies de fait. On est parvenu cependant à l'arrêter et à l'envoyer au dépôt pour être mis à la disposition du parquet. Lecoite était dans un état presque complet d'ivresse.

Une coupable industrie, qui jusqu'à ce jour n'était guère exploitée que par la brutalité et la menace, le *chantage* (extorsion d'argent), a depuis quelque temps changé totalement de caractère et, pour arriver au même but, a mis en usage des moyens diamétralement différents. Ce n'est plus sur la voie publique, en imprimant la terreur, et en mettant parfois la sûreté individuelle en danger; c'est dans le secret du cabinet, en gants jaunes, en faisant appel à des sympathies, à des souvenirs, à des espérances peut-être, que le *chantage* prélève sur quelques grandes fortunes une large et impure dîme, que dans le cynisme de son langage il appelle l'*exploitation des positions sociales*. Et, chose étrange, ceux qui aujourd'hui savent se façonner aux rôles de victimes ou d'agens actifs, rôles toujours difficiles à soutenir, et qui exigent une certaine facilité d'élocution et quelque distinction dans les manières, sont les mêmes individus qui il y a moins de deux ans exploitaient encore la voie publique, et dont la plupart ont paru déjà devant les Tribunaux et ont été condamnés pour usurpation de qualités, menaces, sévices et manœuvres frauduleuses.

Parmi ces dangereux industriels, le plus entreprenant, le plus actif, celui qu'ils considéraient entre eux comme leur maître et leur chef, le nommé Saurin, dit la *Grille*, récemment sorti de la prison de la Roquette, où il avait été détenu une année par suite d'extorsion d'une somme d'argent au domestique du général Delort, près de qui il s'était fait passer pour garde du commerce, vient d'être arrêté dans des circonstances dont la publicité nous paraît être de nature à avoir quelque utilité.

Il y a peu de jours, un individu dans la tenue modeste d'un officier sans emploi, se présenta à l'hôtel de M. le comte de Bruges. Ce fut sous le nom d'une antique et digne famille de Bretagne et avec le titre de comte de Cornouillet que l'étranger se fit annoncer; il fut immédiatement introduit auprès du comte de Bruges, et alors il lui raconta que, militaire depuis sa jeunesse, il avait cessé de servir depuis la révolution de 1830; il s'étendit ensuite en regrets, en plaintes, et finit par s'ouvrir au noble vieillard, qui paraissait compatir vivement à sa situation, de l'embarras pécuniaire où, disait-il, il se trouvait par suite de la perte de sa carrière et de sacrifices dont ses convictions lui avaient fait un devoir.

M. le comte de Bruges, croyant venir au secours d'une infortune véritable, ouvrit sa bourse à l'officier prétendu, et la manière dont il accomplit le bienfait en eût en toute autre circonstance centuplé le prix.

Quelques jours plus tard, la police découvrait que c'était Saurin, dit la *Grille*, qui avait joué le personnage du comte de Cornouillet, et que l'honorable comte de Bruges avait été victime d'une escroquerie.

M. le préfet de police décerna un mandat contre Saurin, qui a été arrêté hier dans la journée. Mis en présence de M. le comte de Bruges, la reconnaissance formelle de ce témoin honorable et sa déclaration précise ne laissaient plus désormais de doute sur l'identité de l'individu et le caractère de l'escroquerie.

Saurin avait donc été provisoirement écroué au dépôt de la préfecture, et on l'avait placé seul dans une cellule séparée, lorsque vers minuit l'attention des gardiens de service fut attirée par un bruit inaccoutumé. On se hâta d'ouvrir la porte de la cellule, et ce ne fut pas sans effroi que l'on vit étendu sur le carreau, deminu et privé de mouvement, le corps du prisonnier qui paraissait s'être donné la mort en s'étranglant à l'aide de son foulard.

De prompts secours parvinrent à le rappeler à la vie, et ce matin les médecins déclaraient que son état n'avait plus rien d'inquiétant.

Une bonne vieille dame passant avant-hier rue de la Bourbe, crut entendre sortir de l'allée de la maison portant le n^o 4 un faible cri semblable aux premiers vagissements d'un enfant nouveau-né. Elle entra aussitôt dans l'allée, et en effet, malgré l'obscurité qui y régnait, elle aperçut, abandonnée sur la première marche de l'escalier, une pauvre petite fille enveloppée de ses langes, et paraissant n'avoir reçu la vie que depuis deux ou trois heures au plus.

Surprise d'une pareille découverte dans l'allée d'une maison presque mitoyenne de l'hospice ouvert par la charité publique aux infortunées que la misère ou la honte forcent d'abandonner leurs enfans, la dame Grumelard, après avoir recueilli précieusement la frêle créature et lui avoir donné d'abord les premiers soins, la porta chez le commissaire de police du quartier de l'Observatoire, à qui elle fit sa déclaration.

De ce moment d'actives recherches eurent lieu pour savoir qui s'était rendu coupable de ce cruel abandon. Dès le lendemain on parvenait à en découvrir l'auteur.

Une malheureuse marchande des quatre-saisons, la femme Mathieu, demeurant faubourg du Temple, 79, avait donné le jour à l'enfant; dans l'impossibilité absolue où elle se trouvait de le nourrir ou de le placer chez une nourrice, elle avait chargé la sage-femme qui avait opéré son accouchement de porter l'infortunée à la Bourbe et de l'y déposer en son nom. La sage-femme avait accepté cette mission, avait emporté l'enfant, et était bientôt revenue, en déclarant que le vœu de la pauvre mère était accompli. Or, au lieu de déposer l'enfant à l'hospice, elle l'avait, cédant, dit-elle, à un mouvement de honte, abandonnée sans secours dans l'allée où la dame Grumelard l'avait si heureusement retrouvée.

La sage-femme, qui se nomme la femme Landaux, et demeure rue de Montreuil, faubourg Saint-Antoine, a été mise en état d'arrestation, tandis que, par les soins de l'autorité, l'enfant était placée à la Bourbe, où sa mère, devenue peut-être plus heureuse, aura la faculté de la réclamer.

Librairie de Jurisprudence de VIDECOQ, 4 et 6, place du Panthéon.

LES CODES, édition TEULET et LOISEAU, mise en vente du TROISIEME TIRAGE, un vol. in-8°, papier COLLE, 8 fr. — **LES MEMES**, un joli volume in-18, 4 fr. 50 c. — **LES MEMES**, un charmant volume in-32 (POCKET), 5 fr. — Les éditions in-18 et in-32 contiennent toutes les matières renfermées dans l'in-8°, dont ils sont la reproduction exacte.

— L'utile et intéressante collection qui a pour titre *Maitre Pierre, ou le Savant de village*, est sans contredit l'une des plus dignes d'éloges qui aient été

conçues pour l'enseignement. Des hommes qui occupent un rang distingué dans les sciences et les lettres ont voulu contribuer à cette honorable entreprise, dont l'immense succès s'accroît de jour en jour.

Voici ce que le rapporteur de la Société d'enseignement a dit de Maître Pierre, lorsqu'il fut présenté au concours ouvert pour la propagation des meilleurs ouvrages populaires; « Maître Pierre est fort remarquable, le style en général est excellent, la lec-

ture facile et attachante, la doctrine exacte et au courant de la science. » Le comité central de la ville de Paris l'a adopté pour les écoles primaires; cette encyclopédie de la jeunesse est une de ces idées heureuses qui ont fait faire un pas immense à la science, en la popularisant.

— La librairie de M. Joubert se recommande par d'excellents livres de fonds dont la nomenclature s'accroît chaque année, une grande partie de ces ouvrages a été adoptée par les Facultés de droit. Une distinction aussi honorable prouve

plus en faveur des publications de cet éditeur qu'une analyse succincte et consciencieusement incomplète. Nous nous bornerons à signaler le Manuel du Droit commercial, par M. Bravard-Veyrières; les Explications historiques des instituts de Justinien, par M. Ortolan; le Cours de Droit public et administratif, par M. Laferrière; les Commentaires sur le Code civil, par M. Poncelet; le Manuel des étudiants et des jeunes avocats, ouvrage qui, au moment de la rentrée des Tribunaux, doit être aussi recherché que ceux que nous venons de citer.

NOUVELLES PUBLICATIONS. — Librairie JOUBERT, rue des Grés, 14, près de l'Ecole de droit, à Paris.

MANUEL DU DROIT COMMERCIAL, contenant un traité élémentaire sur chaque titre du Code de commerce, le texte des ordonnances de 1673 et 1631, le texte du Code, celui de la nouvelle loi des faillites du 28 mai 1838, avec un traité sur cette matière, l'analyse des articles réduits en questions, et des formules pour tous les actes; par M. P. BRAVARD-VEYRIÈRES, professeur de droit commercial à la Faculté de Paris. Deuxième édition, revue et augmentée. 1 fort vol. in-8. Paris, 1840. 9 fr.

NIEN, avec le texte, la traduction en regard et les explications sous chaque paragraphe, et une table alphabétique et raisonnée des matières, précédée d'une généralisation du droit romain, d'après les textes connus, ou plus récemment découverts; par M. ORTOLAN, professeur à la Faculté de Paris, deuxième édition, considérablement augmentée. 1 vol. in-8. 1840. 11 fr.

DE CIVIL, contenant : l'explication de chaque article séparément, l'énonciation au bas du commentaire des questions qu'il a fait naître, les principaux raisonnements de décider pour et contre, et le renvoi aux arrêts; par J.-M. BOILEUX, avocat à la Cour royale, revu et précédé d'un précis de l'histoire du droit civil par M. F. PONCELET, professeur à la Faculté de droit de Paris, 4^e édition, considérablement augmentée. 3 forts vol. in-8. 24 fr.

d'opuscules de Jurisprudence, par M. DUPIN aîné, docteur en droit, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, procureur-général à la Cour de cassation, président de la chambre des députés, membre de l'Académie française et de l'Académie des sciences morales. 1 vol. grand in-8 de 900 pages. 6 fr.

édition revue, corrigée et augmentée par M. F. F. PONCELET, professeur à l'École de droit de Paris. 1 vol. in-8. 1834. 6 fr.

CAIS, par M. LAFERRIÈRE, professeur à la Faculté de droit de Rennes. 2 vol. in-8. 1838. 16 fr.

Chez PITOIS-LEVRULT et Comp., éditeurs des CONTES POUR LES ENFANS, par le chanoine SCHMID, 51, rue de La Harpe.

BIBLIOTHÈQUE D'INSTRUCTION POPULAIRE.

ENTRETIENS PUBLIÉS.

- 1. ENTRETIENS SUR LA PHYSIQUE, par C. P. BRARD. 40 c.
2. — SUR L'ASTRONOMIE, par LEMAITRE; avec une pl. 40 c.
3. — SUR L'INDUSTRIE, par BRARD. 50 c.
4. — SUR LA MÉCANIQUE, par A. PENOT; lithogr. avec beaucoup de fig. 60 c.
5. — SUR L'HISTOIRE, par M. L. H. 40 c.
6. HISTOIRE POPULAIRE DES FRANÇAIS, par A. L. BUCHON. 60 c.
7. ENTRETIENS SUR LA CHIMIE, par A. PENOT. 40 c.
8. — SUR LE CALENDRIER, par J. BOECKEL et A. L. BUCHON, avec pl. 90 c.
9. — SUR L'ÉDUCATION, par MAEDER. 40 c.
10. — SUR LA LANGUE FRANÇAISE, par L. M. C. 40 c.
11. — SUR LA GÉOGRAPHIE, par ST-GERMAIN; avec cartes. 1 fr.

MAITRE PIERRE, ou le SAVANT DE VILLAGE.

43 volumes ou Entretiens de la Collection SONT EN VENTE. 15 centimes en sus du prix pour le cartonnage.

ENTRETIENS PUBLIÉS.

- 23. ENTRETIENS SUR L'AGRICULTURE, par V. RENDU. 60 c.
24. — SUR LES INVENTIONS UTILES, par SAINT-GERMAIN. 60 c.
25. — SUR LA NAVIGATION, par L. M. C., avec figures. 60 c.
26. ÉLÉMENTS DE GÉOLOGIE, par M. 60 c.
27. Entretiens sur les VOYAGES DE DÉCOUVERTES, par SAINT-GERMAIN, avec cartes. 1 fr.
28. — SUR L'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION française, par SAINT-GERMAIN. 1 fr.
29. — SUR LA MORALE, par DELCASSO. 50 c.
30. — SUR LA ZOOLOGIE, par le professeur FEE. 90 c.
31. — SUR LES ANIMAUX venimeux et les VÉGÉTAUX nuisibles, par le docteur QUÉNOT. 90 c.
32. — SUR L'HISTOIRE ANCIENNE, par SAINT-GERMAIN, avec cartes. 1 fr.
33. — SUR LES MAMMIFÈRES, par le docteur LEREBoullet, avec figures. 90 c.

FORGES DE MAISON-NEUVE ET ROSÉ. MM. les actionnaires sont prévenus, conformément aux articles 23 et 25 des statuts, qu'une assemblée extraordinaire aura lieu le lundi 2 décembre prochain, dans les salons de Lemardelay, rue Richelieu, 100, à six heures et demie du soir, pour délibérer sur les changements à faire aux statuts, réorganiser la gérance et en général sur les intérêts sociaux.

Chocolat Ferrugineux de COLMET-DAAGE, pharmacien, 12, rue St-MERRY, Paris. Seul approuvé par la Faculté de Médecine; il convient contre les PALES COULEURS, les PERTES BLANCHES, les MAUX D'ESTOMAC, etc.

MOU de VEAU au LICHEN d'Islande. Par P. GAGE, pharm., rue Grenelle-St-Germain, 13, à Paris, contre les RHUMES, TOUX, CATARRHES, COQUELICHES, et surtout contre la PHTHISIE PULMONAIRE.

MAGASINS DE NOUVEAUTÉS. RUE SAINT-HONORÉ, 301, EN FACE SAINT-ROCH. Grand assortiment d'étoffes d'hiver, velours pour robes et châles, grand choix de très belles soieries, cachemires et mérinos; nouveautés en laine et en impressions, des premières fabriques.

Adjudications en justice. Adjudication préparatoire en l'audience des criées de Paris, le 9 novembre 1839; d'une MAISON et dépendances, à Paris, rue Grange-aux-Belles, 30.

CHEMISES Pierret, Lamoussot 95, R. RICHELIEU. Avis divers. En vertu des articles 21 et 22 des statuts de la compagnie alsacienne d'éclairage au gaz à Mulhouse, le

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e CHARPILLON, AVOUÉ, Près le Tribunal civil de la Seine, à Paris, Rue Thérèse, 2. D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, en date du 24 octobre 1839, enregistré le 26 octobre même année, fol. 99, recto, cases 9, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent., entre le sieur Louis-Jules-Guillaume BADIN, satineur, demeurant à Paris, rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, 14, et la dame veuve LONCHAMPS, rentière, demeurant à Paris, rue de Chevreuse, 1^{er}; il appert que: La société d'assemblage, satinage et broche, fondée le 23 juillet 1837, par acte passé devant M^e Letavernier, notaire à Paris, sous la raison sociale BADIN et Comp., laquelle devant durer jusqu'au 1^{er} avril 1845, est dissoute à partir du dit jour 24 octobre 1839.

clar réitérer la démission par lui donnée dès le 22 octobre 1839, de ses fonctions de gérant trésorier de l'agence générale des placements sur fonds publics, dont le siège est établi à Paris, place de la Bourse, 31, et autorisée par ordonnance royale du 28 avril 1820. Il a rappelé que depuis ledit jour 22 octobre, il était entièrement étranger à l'administration de l'agence. Appert d'un acte sous seing privé, en date du 24 octobre 1839, enregistré le 25 par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent., folio 98, verso, cases 3 et 4. Qu'une société en nom collectif a été formée entre la demoiselle Isabelle-Laurence DELESALLE, marchande de merceries et nouveautés, demeurant à Paris, rue du Bac, 38, et le sieur Louis-Claude MALHERBE, marchand de merceries et nouveautés, demeurant aussi rue du Bac, 38, à Paris, et dans toute autre rue ultérieurement choisie par les associés, d'un commerce de merceries et nouveautés. Que la raison de commerce est DELESALLE et MALHERBE; que les deux associés indistinctement sont autorisés à gérer, administrer et signer pour la société; qu'il faudra cependant le consentement écrit des deux associés pour contracter aucun emprunt au nom de la société et faire escompte de valeurs étrangères au commerce de merceries et nouveautés; que cette société est formée pour quinze années et un mois, à partir du 15 septembre 1838.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

- Du mercredi 6 novembre. Heures.
Hugary jeune, ferrailleur, syndic. 10
Chapron et femme, négociants, id. 10
Pelletier-Lagrange, md de bois, reddition de comptes. 10
Depaux, aubergiste, remise à huitaine. 10
Novion, entrepren. de menuiserie, concordat. 10
Toussé, tailleur, remise à huitaine, concordat. 10
Digeon père, impr. en taille douce, clôture. 10
Delavallade, entrepr. de bâtimens, clôture. 10
Prévost et Suleau, limonadiers, délibération. 10
Buquet et femme, lui boulanger, id. 10
Rogier, md de vins, syndicat. 10
Hommel, loueur de cabriolets, id. 10
Cretey, fabricant de tricots, clôture. 10
Goumand, md de vins, id. 10
Parry, banquier, id. 10
Cazenove, md de jouets d'enfants, id. 10

- 12 Desgranges, maître paveur, le 9 12
12 Mauguin, md de métaux, le 11 10
12 Boguet, chaudronnier, le 11 10
12 Lemoine, restaurateur, le 11 10
1 PRODUCTION DE TITRES. (Délai de 20 jours.)
1 Jaroch, dit Jaroski, tailleur, à Paris, rue Sainte-Anne, 40.—Chez MM. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17; Pelletier, rue Saint-Denis, 24.
1 Delaroché aîné, poëlier-fumiste, à Paris, rue du Bac, 107.—Chez M. Pellerin, rue Lepelletier, 16.
1 Pion, potier d'étain, à Paris, rue Transnonain, 27.—Chez M. Monclay, rue Feydeau 9.
3 Hoffmeister, fabricant de meubles, à Paris, boulevard Beaumarchais, 79.—Chez M. Girard, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46.
3 Alliot, marchand limonadier, à Paris, rue Saint-Honoré, 287.—Chez MM. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41; Baratin, rue du Pont-Louis-Philippe.
12 Paillasson, maître maçon, à Paris, rue de Vendôme, 6.—Chez M. Huet, rue Cadet, 1.
1 Gérard, maître maçon, à Paris, rue Saint-Dominique-St-Germain, 160.—Chez M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36.
12 CLOTURE DES OPÉRATIONS, prononcée d'office pour insuffisance d'actif. (N. B. C'est seulement après un mois entièrement écoulé, à partir de la date de ces jugemens, que le créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.)
1 Du 30 septembre 1839.
1 Delaroché fils, marchand de vins, à Paris, rue de la Tonnelierie, 63.
1 Aunay, marchand de vins, aux Batignolles. Calloux, limonadier, à Paris, rue de Valois, 18.
2 Dame Leroy, femme Lagneau, fabricant de produits chimiques, aux Batignolles.
2 Lemoine, marchand de vins, à Paris, rue St-Georges, 32.
1 Du 9 octobre 1839.
1 Bollet, liquoriste, à Paris, marché St-Honoré, 41.
1 Rivat, négociant, à Paris, rue des Petites-Ecuries, 8.
1 Du 14 octobre 1839.
1 Bulleard, marchand de comestibles, à Paris, rue du Chaume, 19.
2 Blaicher, facteur de harpes, à Paris, rue Nyc-St-Marc, 6.
2 Béranget, marchand de culs, à Paris, rue Pavée-St-Sauveur, 3.
10 Baronnat, charcutier, à Paris, place des Trois-Maries.
10 Bonnemain, tapissier, à Paris, rue Saint-Honoré, 372.
10 Bret, marchand de vins, à Paris, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 13.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 4 novembre 1839.

Azemar, entrepreneur, à Paris, rue Neuve-de-Breda, 13.—Juge commissaire, M. Méder; syndic provisoire, M. Henrionnet, rue Laflitte, 20. Côte aîné, fabricant de pianos, à Paris, rue Neuve-Vivienne, 25.—Juge-commissaire, M. Renouard; syndic provisoire, M. Moizard, rue Caumartin, 9. Court, serrurier, à Paris, rue Jeannisson, 5.—Juge commissaire, M. Beau; syndic provisoire, M. Grenier, rue Feydeau, 22. Frechon, commissionnaire, à Paris, rue Saintonge, 11.—Juge-commissaire, M. Chauviteau; syndic provisoire, M. Flourens, rue de Valois, 8. Jugand, marchand colporteur, à Saint-Denis, chez M^{me} Solle, aubergiste, à l'enseigne du Pavvre Jacques, 3.—Juge-commissaire, M. Gonté; syndic provisoire, M. Argy, rue Saint-Méry, 30.

DÉCÈS DU 2 NOVEMBRE.

Mlle Gendecelli, rue de la Ferme, 6.—Mlle Courteau, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 69.—Mme veuve Baudon, née Rafleur, rue de la Corderie, 5.—M. Danguin, rue du Delta, 5.—Mme Dominche, née de Mondran, rue du Faubourg-Poissonnière, 8.—Mme veuve Naudin, née Belmont, rue Beauregard, 43.—Mme Bucon, née Deschamps, rue Marie-Stuart, 10.—M. Delleis, rue Guérin-Boisseau, 29.—Mlle Klemme, rue du Temple, 26.—M. Brisebarre, rue de Ménilmontant, 22.—M. Dorier, rue Moreau, 2.—M. Lecoupprey, rue du Vieux-Colombier, 19.—Mme Basset, née Nutin, rue des Maçons-Sorbonne, 18.—Mme veuve Piot, née Perod, encois de St-Jean-de-Latran, 7.—Mme Roland, née Lesmonnerie, rue des Francs-Bourgeois, 9.

BOURSE DU 5 NOVEMBRE.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, 1^{er} c.
5 0/0 comptant... 110 75 110 85 110 75 110 85
— Fin courant... 111 10 111 15 111 10 111 15
3 0/0 comptant... 81 75 81 85 81 75 81 85
— Fin courant... 81 95 82 10 81 95 82 5
R. de Nap. compt. 103 5 103 5 103 5 103 5
— Fin courant... " " " "
Act. de la Banq. 2900 » Empr. romain. 103 5/8
Obl. de la Ville. 1270 » dett. act. 29 1/2
Caisse Lafitte. » Esp. — diff. 7 3/8
— Ditto... 5215 » — pass. 7 3/8
4 Canaux... 1255 » (3 0/0). 71 40
Caisse hypoth. 790 » Belgiq. (Banq. 740
— St-Germ... 552 50 Empr. piémont. 117 50
Vers. droite 475 » — gauche. 287 50 3 0/0 Portug... 515
P. à la mer. 992 50 Haïti... 515
— Orléans 445 » Lots d'Autriche 367 50